

Décision

(B)656G/42
25 octobre 2019

Décision sur la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité et la valeur du petit ajustement

Article 20 du Règlement (EU) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz et l'article 15/2^{quinièmes}, § 2, 3°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE	3
1. CADRE LEGAL	3
1.1. Au niveau européen.....	3
1.2. Au niveau belge.....	4
2. ANTECEDENTS.....	5
3. CONSULTATION	5
4. ANALYSE DU CALCUL DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE.....	5
4.1. Procédure de soumission et d'approbation des tarifs d'équilibrage.....	5
4.2. Compte de neutralité BeLux	5
4.3. Coûts et revenus pris en compte dans la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité ...	6
4.4. Estimation du compte de neutralité fin 2020.....	6
4.5. Calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité.....	7
4.6. La valeur du petit ajustement dans la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier	7
5. RESERVE GENERALE.....	8
6. CONCLUSION	8
ANNEXE 1.....	9
ANNEXE 2.....	10

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ examine ci-après la proposition des tarifs d'équilibrage telle qu'introduite conjointement par la SA Fluxys Belgium et la SA Balansys le 25 septembre 2019 (ci-après : « la proposition des tarifs d'équilibrage »).

Hormis l'introduction et le lexique, le présent projet de décision comporte six parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. La deuxième partie reprend les antécédents. Dans la troisième partie les modalités et le rapport de consultation sont exposés. La quatrième partie contient l'analyse de la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage. Une réserve générale est formulée dans la cinquième partie. La sixième partie contient le dispositif. La liste tarifaire est reprise en annexe.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG le 25 octobre 2019.

LEXIQUE

'**CREG**': la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

'**FLUXYS BELGIUM**': la société anonyme FLUXYS BELGIUM, qui a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, par arrêtés ministériels du 23 février 2010;

'**BALANSYS**': la société anonyme BALANSYS, qui a été constituée par FLUXYS BELGIUM et CREOS Luxembourg S.A. le 7 mai 2015;

'**Loi gaz**': la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 9 mai 2019;

'**Règlement 312/2014**': le règlement 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz ;

'**Directive 2009/73/CE**': la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

1. CADRE LEGAL

1.1. AU NIVEAU EUROPÉEN

1. L'article 20 du Règlement 312/2014 dispose :

« 1. Le gestionnaire de réseau de transport soumet pour approbation à l'autorité de régulation nationale la méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier à appliquer dans sa zone d'équilibrage.

2. Une fois approuvée, la méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier est publiée sur le site web approprié. Toute mise à jour éventuelle est publiée en temps utile.

3. La méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier définit:

a) le calcul de la quantité de déséquilibre journalier visé à l'article 21;

b) la dérivation du prix applicable visé à l'article 22; et

c) tout autre paramètre utile.»

2. L'article 30, alinéa 2, du Règlement 312/2014 dispose :

« L'autorité de régulation nationale établit ou approuve et publie la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et leur répartition entre les utilisateurs de réseau, ainsi que les règles de gestion du risque de crédit. »

3. En application de ces articles du Règlement 312/2014, la CREG a adopté le 27 août 2015 la décision (B)150827-CDC-656G/29 sur la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier pour ce qui concerne la valeur du petit ajustement (ci-après : « la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage »).

4. Conformément à l'article 41, alinéa 1, c) et l'article 42 de la Directive 2009/73/CE, les autorités de régulation doivent coopérer et se consulter mutuellement sur les questions transfrontalières, ce qu'en espèce la CREG et l'Institut Luxembourgeois de Régulation ont fait tout au long du processus qui a mené à la présente décision.

1.2. AU NIVEAU BELGE

5. L'article 15/2bis, §1^{er}, de la loi gaz dispose que sans préjudice de l'article 15/2quater, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel peut déléguer la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel à une entreprise commune, établie avec un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel d'autres Etats membres.

6. L'article 15/2quinquies, § 2, 3°, de la loi gaz dispose que la CREG approuve, sur proposition de l'entreprise commune, les tarifs d'équilibrage.

7. A cet égard, Fluxys Belgium et Balansys signalent dans leur proposition des tarifs d'équilibrage que :

« Sur base des circonstances et des données actuellement en possession des entreprises susmentionnées, il est en effet envisagé qu'en cours de période tarifaire, la gestion du maintien de l'équilibre du réseau belge de transport de gaz naturel sera déléguée par la SA Fluxys Belgium à la SA Balansys, en exécution de l'article 15/2bis de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produit gazeux et autres par canalisations. Cette délégation sera effective à la « Date de Transfert », telle que celle-ci sera notifiée par Fluxys Belgium à la CREG au minimum 30 jours à l'avance. La présente proposition tarifaire est introduite par la SA Fluxys Belgium pour la période entre le 1er janvier 2020 et la Date de Transfert et par la SA Balansys pour la période entre la Date de Transfert et le 31 décembre 2020 inclus. »

8. Même si Balansys n'est pas encore opérationnelle en Belgique en attendant les autorisations réglementaires nécessaires et la délégation par Fluxys Belgium, il ressort clairement de la volonté du législateur belge que la CREG a reçu la compétence d'approuver les tarifs d'équilibrage.

9. L'article 15/2quinquies, § 2, 3°, de la loi gaz constitue donc le fondement juridique pour la présente décision.

2. ANTECEDENTS

10. Du 19 août 2019 au 6 septembre 2019, Fluxys Belgium a organisé une consultation publique par rapport aux tarifs d'équilibrage qui se composent des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et d'une redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier.

11. Le 25 septembre 2019, Fluxys Belgium et Balansys ont soumis à l'approbation de la CREG leur proposition de tarifs d'équilibrage.

3. CONSULTATION

12. Le Comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre de la présente décision, de ne pas organiser de consultation en application de l'article 40, 2^o de son règlement d'ordre intérieur parce que Fluxys Belgium a déjà organisé une consultation publique effective à ce sujet (voy. § 10).

13. Fluxys Belgium a reçu deux réactions non-confidentielles du marché qui se trouvent à l'annexe 2 de la présente décision.

4. ANALYSE DU CALCUL DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE

4.1. PROCÉDURE DE SOUMISSION ET D'APPROBATION DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE

14. La proposition des tarifs d'équilibrage contient un décompte au 30 juin 2019 des coûts et revenus relatifs à l'activité d'équilibrage, ainsi qu'un budget de coûts relatifs à la fourniture des services d'équilibrage du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

15. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

4.2. COMPTE DE NEUTRALITÉ BELUX

16. Le solde provisoire du compte de neutralité BeLux au 30 juin 2019 tel que publié sur le site internet de Fluxys Belgium¹ sur base des éléments réalisés jusqu'au 30 juin 2019 se chiffre à +2.161.212 € (donc un montant à rétrocéder au marché).

17. Tandis que les coûts réels sont globalement en ligne avec le budget établi fin 2018, le solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial réalisé y est nettement supérieur. Ceci s'explique par les prix du gaz élevés pour les règlements de fin de journée observés sur les 6 derniers mois de 2018, ainsi que par des positions élevées de déséquilibre de fin de journée.

¹ https://www.fluxys.com/en/products-services/empowering-you/tariffs/tariff_balancing

18. En tenant compte de la charge de neutralité négative, le solde du compte de neutralité a quand même diminué entre juillet 2018 et juin 2019.

4.3. COÛTS ET REVENUS PRIS EN COMPTE DANS LA REDEVANCE D'ÉQUILIBRAGE À DES FINS DE NEUTRALITÉ

19. Le budget proposé par Fluxys Belgium et Balansys pour la fourniture des services d'équilibrage se compose de cinq postes :

- 1) coûts de fonctionnement ;
- 2) coûts financiers ;
- 3) coûts d'accès et d'activité sur les plateformes de marché ;
- 4) coûts et revenus liés aux transactions à des fins d'équilibrage et pour maintenir le système dans les limites opérationnelles ;
- 5) solde du compte de neutralité.

20. Fluxys Belgium et Balansys ont repris des montants estimés pour tous ces postes. Le budget mensuel des coûts est principalement une version indexée du budget 2019. Les quelques différences partent du principe que le basculement vers la phase finale de BeLux se fera dans le courant du 2^{ème} trimestre 2020.

21. À cet égard, il est précisé :

« Mis à part les coûts liés au « cadre chargé du respect des engagements » et les coûts liés à l'accès et aux transactions sur les plateformes de marché, ce budget est indépendant du moment de la transition de BeLux de la phase transitoire vers la phase finale, cette transition impactant la répartition des services fournis par Fluxys Belgium et Creos Luxembourg à l'activité d'équilibrage sans en modifier le budget total. »

22. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

4.4. ESTIMATION DU COMPTE DE NEUTRALITÉ FIN 2020

23. Fluxys Belgium et Balansys estiment que le solde du compte de neutralité BeLux au 31 décembre 2020, sans l'introduction d'une charge de neutralité, peut être estimé à +985.914 € (à rétrocéder au marché), en tenant compte :

- du solde du compte de neutralité BeLux au 30 juin 2019 (voy. chapitre 4.2 ci-dessus) ;
- des prévisions de coûts pour la fin de l'année 2019 en ligne avec le budget 2019 ;
- de l'hypothèse que, pour la fin de la période tarifaire en cours, l'évolution du solde des achats/ventes sera la moyenne des observations réalisées depuis le lancement de la phase transitoire BeLux ;
- d'une consommation de gaz de 190 TWh sur la zone BeLux en 2020 ;
- du solde entre le budget des coûts et le solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial en 2019.

4.5. CALCUL DES REDEVANCES D'ÉQUILIBRAGE À DES FINS DE NEUTRALITÉ

24. La charge de neutralité vise à neutraliser les écarts entre les coûts et le solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial. Les prévisions pour le compte de neutralité BeLux pointant vers un solde toujours positif, Fluxys Belgium et Balansys proposent d'introduire une charge de neutralité négative de -0,004 €/MWh en 2020. En intégrant cette charge de neutralité, le compte de neutralité BeLux devrait atteindre 185.914 € au 31 décembre 2020.

25. Vu les incertitudes entourant les prévisions du solde des achats/ventes et afin de prévenir l'introduction d'une charge de neutralité positive en 2021, Fluxys Belgium et Balansys se réservent cependant le droit d'introduire une proposition de révision des tarifs d'équilibrage pour 2020 si le compte de neutralité BeLux venait à devenir négatif dans le courant de l'année 2020.

26. La FEBEG y est favorable pour autant que la charge de neutralité ne devienne pas positive.

27. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage. Selon la CREG et comme signalé par certains affréteurs, l'instrument de base pour équilibrer le budget, est la redevance d'équilibrage et non pas le petit ajustement. La CREG observe également que les revenus, qui seront perçus par ce biais, seront plus stables, car le tarif est appliqué aux flux de gaz récurrents et non pas aux dépassements, imprévisibles, des affréteurs.

4.6. LA VALEUR DU PETIT AJUSTEMENT DANS LA MÉTHODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE DÉSÉQUILIBRE JOURNALIER ET INTRAJOURNALIER

28. Bien qu'une augmentation des positions de déséquilibre des utilisateurs de réseau en fin de journée puisse être constatée, Fluxys Belgium et Balansys proposent de maintenir les petits ajustements pour les contributeurs à 3 %, et pour les réducteurs à 0 % compte tenu que ces utilisateurs réduisent le déséquilibre global du marché.

29. Lors de la consultation, la FEBEG a suggéré de revoir la valeur du petit ajustement pour les contributeurs et d'étudier son impact en tant qu'incitant à équilibrer la position de fin de journée des utilisateurs du réseau

30. Sur base des données actuellement disponibles, notamment des déficits de gaz en hiver plus importants qu'en été (effet prix du gaz) et la tendance toujours croissante des déséquilibres en fin de journée, Fluxys Belgium et Balansys estiment que réduire le petit ajustement pour les contributeurs enverrait un signal erroné vers le marché ; l'équilibrage du marché, lorsque le marché est en déficit, pouvant encore être amélioré.

31. Par ailleurs, pour continuer à inciter les utilisateurs de réseau à équilibrer eux-mêmes leur position d'équilibrage, Fluxys Belgium et Balansys sont d'avis qu'il ne faut pas non plus diminuer la valeur du petit ajustement pour les contributeurs et garder une différenciation entre les petits ajustements pour les contributeurs et les réducteurs. Cette différenciation incite en effet les utilisateurs du réseau à avoir une position d'équilibrage individuelle qui aide à l'équilibrage global du marché.

32. La CREG confirme que les arguments développés dans les deux points précédents sont bien dans l'esprit du Règlement 312/2014. De plus, elle constate que ces valeurs sont bien inférieures à la limite de 10% prévue par ledit Règlement et que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

5. RESERVE GENERALE

33. Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.

6. CONCLUSION

Vu la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage datée du 25 septembre 2019 de Fluxys Belgium ;

Considérant ce qui précède ;

La CREG décide, dans le cadre de la mission légale et réglementaire qui lui est confiée et conformément au cadre régulatoire applicable (de droit européen et de droit interne, dans la mesure où le second est conforme au premier), d'approuver en application de l'article 20 du Règlement 312/2014 et l'article 15/2^{qu}inques, § 2, 3°, de la loi gaz, la liste tarifaire en annexe.

Ces tarifs seront d'application à partir du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Koen Locquet
Président du Comité de direction f.f.

ANNEXE 1

Liste tarifaire

Les tarifs d'équilibrage suivant ont été approuvés par la CREG le 25 octobre 2019 et sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

TARIFS D'EQUILIBRAGE – FEUILLE TARIFAIRE		
Zone-H		
- Charge de Neutralité	- 0,004	[€/MWh]
- Small Adjustment "helpers"	(petit ajustement réducteurs)	
	0	[%]
- Small Adjustment "causers"	(petit ajustement contributeurs)	
	3	[%]
Zone-L		
- Charge de Neutralité	- 0,004	[€/MWh]
- Small adjustment "helpers"	(petit ajustement réducteurs)	
	0	[%]
- Small adjustment "causers"	(petit ajustement contributeurs)	
	3	[%]

ANNEXE 2

Réactions non-confidentielles du marché

ENGIE	Engie wishes to inform Fluxys of its position regarding the 'small adjustment for causers'. As incentive for being balanced, Engie agrees with the Fluxys' proposal of a small adjustment for causers at 3%.
FEBEG	Febeg agrees with the negative neutrality charge but is not fully convinced whether the -0,004 €/MWh negative charge is sufficient to realize the proposed reduction on the neutrality account.
FEBEG	FEBEG would like to invite Fluxys to evaluate the functioning – as an incentive – of the small adjustments for causers.
FEBEG	The procedure of reviewing the tariff proposal <i>en cours de route</i> is acceptable provided that the reviewed tariff is strictly limited to the adaptation of the neutrality charge from -0,004 €/MWh to 0 €/MWh.